30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2149/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 16/11/2018

ECOBANK COTE D'IVOIRE AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE D'ECOBANK BURKINA (ME YAO KOUADIO PATRICE)

Contre

MONSIEUR NIKIEMA AMADOU

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société ECOBANK DU BURKINA FASO agissant par l'entremise de son mandataire spécial, la SOCIETE ECOBANK DE COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur NIKIEME Amadou à lui payer la somme de cinq millions quatre-vingt-six mille sept cent soixante-dix-neuf (5.086.779) francs CFA au titre du reliquat du prêt personnel qu'elle lui a consenti suivant convention de prêt en date du 16 février 2010 ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 16 Novembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE, et TANOE CYRILLE Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

ECOBANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 27.525.300.000fcfa, sis à Abidjan plateau, République de CÔTE D'IVOIRE, Avenue HOUDAILLE, immeuble ECOBANK, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au RCCM N° CI-ABJ-1988-B-1307279, représentée par son Directeur Général, monsieur DABOIKO CHARLES,
Agissant au nom et pour le compte d'ECOBANK BURKINA, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 11.818.400.000fcfa, sis à OUAGADOUGOU, au Burkina Faso, 49 Rue de l'Hôtel de ville, immeuble ECOBANK, 01 BP 145 OUAGADOUGOU 01, immatriculée au RCCM N° BF OUA 2000 B 171, représentée par son Directeur Général, monsieur CHEIKH TRAVALY, et ce, en vertu d'un mandat en date du 27 février 2018 ;
Lesquelles font élection de domicile en l'étude de leur conseil, maître YAO KOUADIO PATRICE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, cocody, riviera Bonoumin, non loin du centre commercial « Abidjan Mall », carrefour à droite de l'église « la maison de la destinée », en allant vers l'université « VALLORIS INTERNATIONAL UNIVERSITY », premier carrefour à gauche, après le lavage auto « saint Michel », rue i 82 immeuble de couleur gris –

rose, bâtiment B, porte 9, 09 BP 2854 Abidjan 09, téléphone 22 49 61 81 ;
Demanderesse ;

D'une

part ;

MONSIEUR NIKIEMA AMADOU, né le 27 Février 1976 à OUAGADOUGOU, cadre de Banque, de nationalité Burkinabé, demeurant au siège social de CORIS BANK à Abidjan;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/06/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 22 juin 2018 pour attribution;

Une instruction a été ordonnée avec le Juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyée à l'audience publique du 27/07/2018;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1043/2018 ;
L'affaire a été renvoyée au 12 octobre 2018 pour retenue;
A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 16 Novembre 2018 ;
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 08 mai 2018, la société ECOBANK

COTE D'IVOIRE agissant au nom et pour le compte la société ECOBANK BURKINA, a fait servir assignation à monsieur NIKIEMA Amadou d'avoir à comparaître le mercredi 16 mai 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre :

-condamner à lui payer la somme de 5.086.779 FCF ;
-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
– Condamner le défendeur aux dépens ;

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE agissant au nom et pour le compte de la société ECOBANK BURKINA, expose pour l'essentiel suivant courrier en date du 18 décembre 2009, son ex-employé, monsieur NIKIEMA Amadou, a sollicité auprès d'elle, un prêt d'un montant de quatorze millions(14.000.000) de francs CFA ;

Suivant une convention en date du 16 février 2010, elle ne lui a octroyé que la somme de onze millions (11.000.000) de francs au titre de ce prêt ;

Le défendeur devait rembourser ce prêt conformément à la convention de prêt signé par les parties ;

Cependant, depuis la rupture du contrat de travail liant les parties, monsieur NIKIEMA Amadou n'a plus payé les échéances, de sorte qu'à ce jour, il reste lui devoir la somme reliquataire de 5.086.779 FCFA en principal ;

Les différentes relances amiables faites par courrier en date du 23 mars 2018 sont demeurées infructueuses ;

En application de l'article 1 de la convention de prêt liant les parties qu'elle cite, elle sollicite du Tribunal de céans faire droit à sa demande en paiement parce qu'elle est bien fond ;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur NIKIEMA Amadou a été assigné à sa personne, il a reçu copie de l'exploit d'assignation et a visé les originaux ;
Sa connaissance de la présente procédure est pas avérée ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE agissant au nom et pour le compte de la société ECOBAK BURKINA sollicite que le tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme de 5.086.779 au titre du remboursement du reliquat de la somme qui lui a été prêtée ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ECOBANK DU BURKINA a été initiée dans le respect des conditions de forme et de délai prescrite par la loi ;
Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 5.086.779 FCFA au titre du reliquat de la créance de la société ECOBANK DU BURKINA

La société ECOBANK DU BURKINA agissant par le biais de son mandataire ECOBANK DE COTE D'IVOIRE, sollicite que le Tribunal de céans condamne monsieur NIKIEMA Amadou son ex-employé, à lui payer la somme de cinq millions quatre-vingt-six mille sept soixante-dix-neuf (5.086.779) francs CFA, représentant le reliquat du prêt personnel d'un montant de onze millions (11.000.000) de francs CFA qu'elle lui a consenti suivant convention en date du 16 février qu'elle verse au dossier ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Réciproquement, celui qui prétend être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort de ce texte que toute personne qui allègue un droit ou qui prétend avoir convenablement exécuté une obligation mise à sa charge doit en rapporter la preuve libératoire ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier notamment de la convention de prêt personnel en date du 16 février 2010 conclu par les parties que la société ECOBANK DU BURKINA FASO a octroyé un prêt personnel d'un montant de 11.000.000 FCFA à son ex-employé, monsieur NIKIEMA Amadou ;

Il est non moins constant que faute de s'être acquitté de ce prêt conformément à la convention de prêt liant les parties, monsieur NIKIEMA qui, à la suite du rupture de ses liens contractuels avec la société ECOBANK DU BURKINA FASO réside désormais en COTE D'IVOIRE, n'a plus payé les échéances, de sorte qu'il reste devoir la somme reliquataire de 5.086.779 FCFA en principal à son ex-employeur ;
L'emprunteur étant tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu, comme le prescrit l'article 1902 du code civil, il convient de condamner le demandeur à payer la somme réclamée par la société ECOBANK DU BURKINA FASO via ECOBANK DE COTE D'IVOIRE SON MANDATAIRE spécial au titre du reliquat du prêt personnel qui lui a été consenti ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La demanderesse sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu' « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce il est constant comme ressortant de la convention de prêt produit au dossier que le reliquat du prêt réclamé par la demanderesse résulte d'un titre privé non contesté ;
Il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision en application du texte suscité ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ECOBANK DU BURKINA FASO agissant par l'entremise de son mandataire spécial, la SOCIETE ECOBANK DE COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur NIKIEME Amadou à lui payer la somme de cinq millions quatre-vingt-six mille sept cent soixante-dix-neuf (5.086.779) francs CFA au titre du reliquat du prêt personnel qu'elle lui a consenti suivant convention de prêt en date du 16 février 2010 ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant

toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N500 28 27 70

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 96
N° 2024 Bord 835/21
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre